
Commission wallonne pour l'énergie

Détermination du régime d'octroi des certificats verts

Pour les installations photovoltaïques de puissance > 10 kVA

en application des articles 15 et 15 quater de l'AGW relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération

Version 2 – 9 juin 2016

Table des matières

1.	Régimes d'octroi des certificats verts	3
1.1.	Introduction	3
1.2.	Régime applicable pour les contrôles RGIE jusqu'au 07/11/2013 (Régime 2008a)	4
1.3.	Régime applicable pour les contrôles RGIE du 08/11/2013 au 07/08/2014 (Régime 2013b)	4
1.4.	Régime applicable pour les contrôles RGIE du 08/08/2014 au 31/12/2014 (Régime 2014a)	5
1.5.	Régime applicable pour les contrôles RGIE à partir du 01/01/2015 – procédure de réservation	5
1.6.	Cas d'extension (unités supplémentaires d'une même filière) et/ou multi-sites (plusieurs filières différentes sur un même code EAN)	5
2.	Conditions prévues par l'AGW-PEV du 30/11/2006	6
2.1.	Conditions à remplir pour les installations avec contrôles RGIE jusqu'au 07/08/2014 inclus	6
2.2.	Conditions à remplir pour les installations avec contrôles RGIE entre le 08/08/2014 au 31/12/2014 inclus	6
3.	Vente des certificats verts à ELIA	7
3.1.	Procédure pour les installations non soumises au système des enveloppes de certificats verts et de réservation	8
3.2.	Procédure pour les installations soumises au système des enveloppes de certificats verts et de réservation	8
4.	Exemple de calcul de certificats verts	8
4.1	Régime 2008a (15ans) et 2013b (10ans)	8
4.2	Régime 2014a	9
4.3	Régime 2015	9
4.4	Site avec plusieurs unités	10
	Pour rappel, toute extension d'un site existant exige le placement d'un nouveau compteur vert pour chaque nouvelle unité installée.	10
4.4.1	Plusieurs unités avec le même régime ayant des dates de mise en service différentes	10
4.4.2	Plusieurs unités avec régime différent	11

1. Régimes d'octroi des certificats verts

1.1. Introduction

Le régime d'octroi définit :

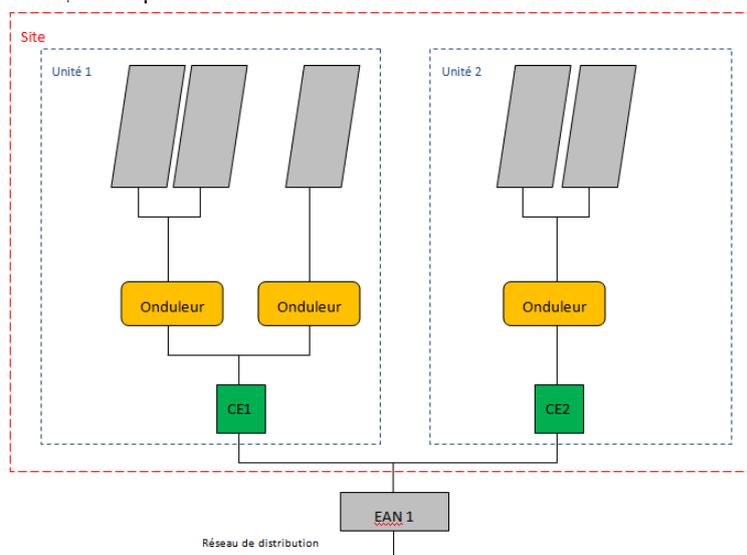
- la durée d'octroi des certificats verts ;
- le nombre de certificats verts octroyés par MWh produit.

Le régime d'octroi applicable est déterminé en fonction de la date de contrôle RGIE¹ conforme. Pour les contrôles RGIE à partir du 01/01/2015, le dossier est éligible au système des enveloppes de certificats verts et de réservation. Le niveau d'octroi (fonction du k_{ECO}) est déterminé en fonction de la date d'introduction du dossier auprès de l'administration.

Lorsqu'un site de production² est composé de plusieurs unités de production³, le régime d'octroi est déterminé par unité de production. Le calcul d'octroi de certificats verts est donc réalisé par unité de production.

La durée d'octroi des certificats verts prend cours à dater du relevé d'initialisation des index de comptage lors de l'établissement du certificat de garantie d'origine (CGO) réalisé par l'organisme de contrôle agréé par BELAC.

Pour les installations disposant d'un contrôle RGIE à partir du 1^{er} janvier 2015, si la date de relevé d'initialisation des index de comptage est postérieure à la date de relevé initial prévue dans le formulaire de demande de réservation, la durée d'octroi sera réduite de plein droit à concurrence de la durée du retard.



Le schéma ci-dessus est relatif à un site de production comprenant plusieurs unités.

¹ RGIE : Règlement Général des Installations Électriques

² Un site de production d'électricité photovoltaïque est le lieu d'implantation géographique d'une installation photovoltaïque, constituée d'une ou plusieurs unités de production photovoltaïque(s) et reliée(s) à un point d'accès (un code EAN) du réseau de distribution d'électricité.

³ Une unité de production photovoltaïque est définie par le dispositif de comptage d'énergie verte, autrement dit il y a autant d'unités de production sur un site photovoltaïque relié à un point d'accès qu'il y a de compteurs certificats verts. Le nombre d'unités de production photovoltaïque au sein d'un même site de production et enregistré par la CWaPE s'élève à 5 maximum.

Il est à noter que pour un même code EAN, il ne peut y avoir qu'un seul site de production d'une même filière. La coexistence de plusieurs unités liées à des tiers investisseurs différents avec des comptes certificats verts distincts sur un même site de production est toutefois envisageable suivant le modèle de convention relative aux conditions à respecter dans le cadre du transfert de certificats verts relatifs à une ou plusieurs unité(s) de production photovoltaïque supplémentaire(s) liée(s) à un tiers investisseur différent sur un même site .

1.2. Régime applicable pour les contrôles RGIE jusqu'au 07/11/2013 (Régime 2008a)

Pour chaque MWh d'électricité produit, le nombre de certificats verts à recevoir par le producteur est variable de 7 à 1 en fonction de la puissance de l'installation pendant une durée de 15 ans.

Ainsi, pour un système photovoltaïque > 10 kW (P. max réalisable) :

- Les 5 premiers kWc (kilowatt crête) donnent droit à 7 CV/MWh d'électricité verte produite ;
- Les 5 kWc suivants (de 5 à 10 kWc) donnent droit à 5 CV/MWh d'électricité verte produite ;
- Les 240 kWc suivants (de 10 kWc à 250 kWc) donnent droit à 4 ou 1 CV/MWh d'électricité verte produite ;
- Au-delà de 250kWc, 1 CV/MWh d'électricité verte produite.

Les conditions cumulatives pour obtenir 4 CV/MWh pour la tranche de puissance 10-250 kWc sont décrites à [l'article 15 quater de l'arrêté du Gouvernement wallon](#) du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération et reprises au point 2.1 du présent document.

1.3. Régime applicable pour les contrôles RGIE du 08/11/2013 au 07/08/2014 (Régime 2013b)

Pour chaque MWh d'électricité produit, le nombre de certificats verts à recevoir par le producteur est variable de 7 à 1 en fonction de la puissance de l'installation pendant une durée de 10 ans.

Ainsi, pour un système photovoltaïque > 10 kW (P. max réalisable):

- Les 5 premiers kWc (kilowatt crête) donnent droit à 7 CV/MWh d'électricité verte produite ;
- Les 5 kWc suivants (de 5 à 10 kWc) donnent droit à 5 CV/MWh d'électricité verte produite ;
- Les 240 kWc suivants (de 10 kWc à 250 kWc) donnent droit à 4 ou 1 CV/MWh d'électricité verte produite ;
- Au-delà de 250kWc, 1 CV/MWh d'électricité verte produite.

Les conditions cumulatives pour obtenir 4 CV/MWh pour la tranche de puissance 10-250 kWc sont décrites à [l'article 15 quater de l'arrêté du Gouvernement wallon](#) relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération et reprises au point 2.1 du présent document.

1.4. Régime applicable pour les contrôles RGIE du 08/08/2014 au 31/12/2014 (Régime 2014a)

Pour les contrôles RGIE effectués à partir du 08/08/2014 jusqu'au 31/12/2014, la durée de l'octroi des certificats verts est de 10 ans.

Pour la tranche de puissance 0-250 kWc, le taux d'octroi est de 2,5 CV/MWh ou de 1 CV/MWh d'électricité verte produite. Toutefois, dans l'hypothèse d'un octroi de 2,5 CV/MWh, il peut être majoré de 0,5 CV/MWh conformément à l'article 15 quater de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006.

Pour la production d'électricité verte générée par la tranche de puissance supérieure à 250 kWc, le nombre de CV octroyés par MWh est plafonné à 1.

Les conditions cumulatives pour obtenir 2,5 CV/MWh et la majoration de 0,5CV/MWh sont décrites au point 2.2 du présent document.

1.5. Régime applicable pour les contrôles RGIE à partir du 01/01/2015 – procédure de réservation

Les sites de production ou unités qui disposent d'un contrôle RGIE conforme à partir du 1^{er} janvier 2015 sont éligibles au système des enveloppes des certificats verts additionnels annuels et de réservation. Ainsi, elles doivent introduire un dossier de demande de réservation auprès de l'administration afin de pouvoir bénéficier de l'octroi de certificats verts une fois le CGO délivré (cf. <http://energie.wallonie.be/fr/panneaux-photovoltaïques-d-une-puissance-superieure-a-10-kw.html?IDD=96292&IDC=8141>).

Pour ces sites ou unités, la durée de l'octroi des certificats verts est de 10 ans.

Le taux d'octroi sera déterminé en fonction du k_{ECO} publié sur le site internet de la CWaPE (<http://www.cwape.be/?dir=3.10>). Le k_{ECO} appliqué, pour un site de production donné, sera celui correspondant à la puissance totale réservée sur la période de réservation concernée.

Les conditions à respecter pour pouvoir bénéficier du soutien via le coefficient k_{ECO} sont définies au point 2.3 du présent document.

1.6. Cas d'extension (unités supplémentaires d'une même filière) et/ou multi-sites (plusieurs filières différentes sur un même code EAN)

Lors de l'extension d'un site déjà existant, le code de comptage prévoit « l'obligation de mesures et comptages distinctement pour les unités de production ou ensembles d'unités de production dans le cas où les dates de mise en service des unités ou ensembles d'unités sont différentes ».

Les unités doivent donc disposer chacune de leur propre système de comptage et les durées d'octroi sont définies en fonction du relevé initial de chaque unité.

L'extension d'un site ≤ 10 kVA faisant passer le site de production à une puissance supérieure à 10,000kVA reçoit des certificats verts en fonction du k_{ECO} déterminé pour la classe de puissance allant de 10 à 250kW pour la totalité de l'extension.

Si un producteur dispose de plusieurs unités de production soumises à des régimes différents raccordées sur un même code EAN ou de sites comprenant plusieurs filières différentes sur un même code EAN, le calcul de l'autoconsommation se fait au prorata de la production par unité (cf schéma page 3). Il est donc impératif que les index de tous les compteurs soient relevés simultanément.

Exemple :

Site 1 = 1 éolienne

Site 2 = 1 installation solaire photovoltaïque constituée de 2 unités de production dont l'unité 1 est soumise au critère d'autoconsommation d'au moins 50% par trimestre.

Avec les relevés trimestriels suivants transmis simultanément :

CE1 = électricité nette produite éolienne

CE2 = électricité nette produite unité 1 PV

CE3 = électricité nette produite unité 2 PV

INJ = électricité injectée sur le réseau (EAN point d'injection)

➔ Electricité nette produite totale : $CE = CE1 + CE2 + CE3$

➔ Electricité produite autoconsommée : $EAC = CE - INJ$

Donc,

$EAC1 = (CE1/CE) \times EAC$

$EAC2 = (CE2/CE) \times EAC$ qui dans cet exemple doit être supérieur à 50%

$EAC3 = (CE3/CE) \times EAC$

2. Conditions prévues par l'AGW-PEV du 30/11/2006

2.1. Conditions à remplir pour les installations avec contrôles RGIE jusqu'au 07/08/2014 inclus

Les conditions cumulatives pour obtenir 4 CV/MWh pour la tranche de puissance 0-250 kWc pour les installations ayant un contrôle RGIE jusqu'au 07/08/2014 sont les suivantes ([article 15 quater de l'AGW](#) relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération) :

- 50% au moins de l'électricité produite est autoconsommée par le producteur sur le lieu de l'installation de production. Cette condition est vérifiée trimestriellement par la CWaPE ;
- un audit des bâtiments ou des installations susceptibles d'être alimentés en électricité par les panneaux solaires photovoltaïques a été réalisé par un bureau agréé au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mai 2002 relatif à l'octroi de subventions pour l'amélioration de l'efficacité énergétique et la promotion d'une utilisation plus rationnelle de l'énergie du secteur privé, démontrant qu'une unité de cogénération n'est pas réalisable sur le plan technique ou ne permet pas de garantir un temps de retour de l'investissement inférieur à cinq ans établi sur la base d'une méthodologie établie et publiée par la CWaPE ;
- l'installation de production d'électricité photovoltaïque n'a pas bénéficié d'aide à l'investissement couvrant plus de 50 % du coût de l'investissement. La CWaPE est chargée de vérifier lors de chaque octroi de certificats verts le respect de cette condition.

2.2. Conditions à remplir pour les installations avec contrôles RGIE entre le 08/08/2014 au 31/12/2014 inclus

La condition pour obtenir 2,5 CV/MWh pour la tranche de puissance 0-250 kWc pour les installations ayant un contrôle RGIE à partir du 08/08/2014 est la suivante ([article 15 quater de l'AGW](#) relatif à la

promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération) :

- 60% au moins de l'électricité produite est autoconsommée par le producteur sur le lieu de l'installation de production sur base annuelle. Cette condition est vérifiée au moment de l'introduction du dossier sur base des factures des 3 dernières années pour des bâtiments existants ou sur base d'une estimation réalisée par un expert extérieur (bureau d'études) en prenant en compte les équipements présents sur le site et leur durée annuelle de fonctionnement. Les pièces justificatives sont à joindre au CGO ;

Une majoration de 0,5 CV/MWh peut être accordée⁴ si les panneaux photovoltaïques ont été encapsulés et/ou assemblés au sein de l'Espace économique européen. Cette majoration ne peut être appliquée que si la condition d'autoconsommation est respectée. De plus, c'est au producteur à démontrer que les panneaux installés ont bien été fabriqués/encapsulés au sein de l'EEE. Pour ce faire, il doit fournir, en même temps que les éléments nécessaires au CGO, les numéros de série des modules ainsi que le certificat FIC/FIP reprenant également lesdits numéros et l'endroit de fabrication/assemblage. L'ensemble des informations est contrôlé par la CWaPE. Il est à noter que, suite à la modification de l'arrêté entrée en vigueur le 2 mars 2015, les bonus de 0,5 CV/MWh n'est pas applicable aux installations ayant rentré à partir du 2 mars 2015.

2.3. Conditions à remplir pour les installations avec contrôles RGIE à partir du 01/01/2015

Pour bénéficier du soutien, le producteur devra fournir la preuve que les panneaux photovoltaïques sont certifiés selon la norme IEC 61215 pour les modules cristallins et la norme IEC 61646 pour les couches minces ainsi que selon la norme IEC 61730 lorsque les panneaux sont intégrés ou surimposés à un bâtiment. La certification doit être effectuée par un laboratoire d'essais accrédité selon la norme ISO 17025 par BELAC ou par un autre organisme d'accréditation national bénéficiant d'une reconnaissance mutuelle avec BELAC. Le producteur vert fournira dès lors, en même que les éléments nécessaires au CGO, les numéros de série des modules ainsi que les certificats IEC reprenant également lesdits numéros. Sans ces documents, aucun certificat vert ne pourra être octroyé. L'ensemble des informations est contrôlé par la CWaPE.

3. Vente des certificats verts à ELIA

Depuis le 1^{er} janvier 2008, le mécanisme d'aide à la production a été remplacé par un mécanisme d'obligation d'achat à charge du gestionnaire de réseau de transport local (GRTL), ELIA. L'AGW-OSP du 30 mars 2006 détermine les procédures et modalités d'introduction de la demande et d'application de cette obligation d'achat.

Le prix du certificat vert pour lequel le GRTL se voit imposer une obligation d'achat est de 65€/CV. La durée de l'obligation d'achat prend cours le mois suivant la mise en service de l'installation et est de maximum 180 mois.

⁴ Uniquement pour les dossiers réceptionnés à la CWaPE avant 02/03/2015. L'[article 4 de l'AGW de 12 février 2015](#), publié au moniteur belge le 02/03/2015, modifiant l'[AGW du 30 novembre 2006](#) supprime cette majoration.

3.1. Procédure pour les installations non soumises au système des enveloppes de certificats verts et de réservation

Pour bénéficier de cette garantie d'achat, le producteur est tenu d'introduire une demande auprès de l'administration. La durée de validité de l'obligation d'achat est déterminée par la CWaPE sur base d'une méthodologie publiée par celle-ci.

La décision d'opter pour le prix garanti ou pour la vente des certificats verts sur le marché est arrêtée par le producteur lors de l'introduction de chaque relevé de comptage trimestriel.

3.2. Procédure pour les installations soumises au système des enveloppes de certificats verts et de réservation

La garantie d'achat de certificats verts à ELIA est automatique pendant toute la durée d'octroi selon la procédure définie par l'article 24sexies de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006. Il n'est donc plus nécessaire d'introduire un dossier auprès de l'administration pour en bénéficier.

La décision d'opter pour le prix garanti ou pour la vente des certificats verts sur le marché est arrêtée par le producteur lors de l'introduction de chaque relevé de comptage trimestriel.

4. Exemple de calcul de certificats verts

4.1 Régime 2008a (15ans) et 2013b (10ans)

Le site est composé d'une unité de production dont la puissance est égale à 50kWc. L'électricité produite sur 1 an est estimée à 45MWh.

	Unité 1
Tranche ≤ 5kWc	$7 \times 45\text{MWh} \times (5\text{kWc}/50\text{kWc}) = 31,5 \text{ CV}$
Tranche ≤ 10 kWc	$5 \times 45 \text{ MWh} \times (5 \text{ kWc}/50\text{kWc}) = 22,5 \text{ CV}$
Tranche entre 10 kWc et 250 kWc	$4^* \times 45\text{MWh} \times (40\text{kWc}/50\text{kWc}) = 144 \text{ CV}$

Certificats verts pour le site : 198 CV

*Le taux d'octroi est de 4CV/MWh pour autant que les conditions décrites au point 2.1 soient respectées. Si ce n'est pas le cas, le taux d'octroi sera de 1CV/MWh pour cette tranche de puissance.

Remarque : le taux d'octroi pour la tranche au-delà de 250 kWc est plafonné à 1CV/MWh.

4.2 Régime 2014a

Le site est composé d'une unité de production dont la puissance est égale à 300kWc. L'électricité produite sur 1 an est estimée à 270MWh.

	Unité 1
Tranche ≤ 250kWc	$2,5^* \times 270\text{MWh} \times (250\text{kWc}/300\text{kWc}) = 562,5 \text{ CV}$
Tranche > 250 kWc	$1 \times 270\text{MWh} \times (50\text{kWc}/300\text{kWc}) = 45 \text{ CV}$

Certificats verts pour le site : 607,5 CV

*Le taux d'octroi est de 2,5CV/MWh pour autant que la condition décrite au point 2.2 soit respectée. De plus, ce taux peut être majoré de 0,5CV/MWh en fonction de l'origine des modules (voir supra). Si la condition d'autoconsommation décrite au point 2.2 n'est pas respectée, le taux d'octroi sera de 1CV/MWh.

4.3 Régime 2015

Le site est composé d'une unité de production dont la puissance est égale à 300kWc. L'électricité produite sur 1 an est estimée à 270MWh.

	Unité 1 – demande de réservation : 01/02/2015
Classe de puissance > 250 kWc	$2,1^* \times 270\text{MWh} = 567 \text{ CV}$

Certificats verts pour le site : 567 CV

*Le taux d'octroi sera déterminé par le k_{ECO} publié sur le site internet de la CWaPE et par la date de demande de réservation auprès de l'administration.

4.4 Site avec plusieurs unités

Pour rappel, toute extension d'un site existant exige le placement d'un nouveau compteur vert pour chaque nouvelle unité installée.

4.4.1 Plusieurs unités avec le même régime ayant des dates de mise en service différentes

Le site est composé de 2 unités de production dont la puissance totale est égale à 50kWc.

	Unité 1 – P = 20kWc RGIE : 01/12/2013 Régime 2013b Eenp estimée = 18MWh/an	Unité 2 – P = 30kWc RGIE : 01/07/2014 Régime 2013b Eenp estimée = 27Mwh/an
Tranche ≤ 5kWc	7 x 18MWh x (5kWc/50kWc) = 12,6 CV	/
Tranche ≤ 10 kWc	5 x 18 MWh x (5 kWc/50kWc) = 9 CV	/
Tranche entre 10 kWc et 250 kWc	4* x 18MWh x (10kWc/50kWc) = 14,4 CV	4* x 27MWh x (30kWc/50kWc) = 64,8 CV
Date dernier relevé possible	30/11/2023	30/06/2024

Certificats verts pour l'unité 1 : 36 CV

Certificats verts pour l'unité 2 : 64,80 CV

* Le taux d'octroi est de 4CV/MWh pour autant que les conditions décrites au point 2.1 soient respectées. Si ce n'est pas le cas, le taux d'octroi sera de 1CV/MWh pour cette tranche de puissance.

4.4.2 Plusieurs unités avec régime différent

Exemple 1

Le site est composé de 2 unités de production dont la puissance totale est égale à 450kWc.

	Unité 1 – P = 150kWc RGIE : 01/09/2013 Régime 2008a Eenp estimée = 135MWh/an	Unité 2 – P = 300kWc RGIE : 01/07/2014 Régime 2013b Eenp estimée = 270MWh/an
Tranche ≤ 5kWc	7 x 135MWh x (5kWc/150kWc) = 31,49 CV	/
Tranche ≤ 10 kWc	5 x 135 MWh x (5 kWc/150kWc) = 22,49 CV	/
Tranche entre 10 kWc et 250 kWc	4*x 135MWh x (140kWc/150kWc) = 503,99 CV	4*x 270MWh x (100kWc/300kWc) = 359,99 CV
Tranche >250kWc	/	1 x 270MWh x (200kWc/300kWc) = 179,99 CV

Certificats verts pour l'unité 1 : 557,97 CV

Certificats verts pour l'unité 2 : 539,98 CV

* Le taux d'octroi est de 4CV/MWh pour autant que les conditions décrites au point 2.1 soient respectées. Si ce n'est pas le cas, le taux d'octroi sera de 1CV/MWh pour cette tranche de puissance.

Exemple 2

Le site est composé de 2 unités de production dont la puissance totale est égale à 450kWc.

	Unité 1 – P = 150kWc RGIE : 01/11/2013 Régime 2008a Eensp estimée = 135MWh/an	Unité 2 – P = 300kWc RGIE : 01/09/2014 Régime 2014a Eenp estimée = 90MWh/an
Tranche ≤ 5kWc	7 x 135MWh x (5kWc/150kWc) = 31,49 CV	/
Tranche ≤ 10 kWc	5 x 135 MWh x (5 kWc/150kWc) = 22,49 CV	/
Tranche entre 10 kWc et 250 kWc	4*x 135MWh x (140kWc/150kWc) = 503,99 CV	2,5**x 90MWh x (100kWc/300kWc) = 74,99 CV
Tranche >250kWc	/	1 x 90MWh x (200kWc/300kWc) = 59,99 CV

Certificats verts pour l'unité 1 : 557,97 CV

Certificats verts pour l'unité 2 : 134,98 CV

* Le taux d'octroi est de 4CV pour autant que les conditions décrites au point 2.1 soient respectées. Si ce n'est pas le cas, le taux d'octroi sera de 1CV/MWh pour cette tranche de puissance.

** Le taux d'octroi peut être de 1CV/MWh, 2,5CV/MWh ou 3CV/MWh en fonction des critères énoncés au point 2.2.

Exemple 3

Le site est composé de 2 unités de production dont la puissance totale est égale à 308kWc.

	Unité 1 – P = 8kWc RGIE : 01/11/2013 Régime 2008a Eenp estimée = 7,2MWh/an	Unité 2 – P = 300kWc RGIE : 01/09/2014 Régime 2014a Eenp estimée = 270MWh/an
Tranche ≤ 5kWc	7 x 7,2MWh x (5kWc/8kWc) = 31,5 CV	/
Tranche ≤ 10 kWc	5 x 7,2 MWh x (3kWc/8kWc) = 13,5 CV	2,5**x 270MWh x (2kWc/300kWc) = 4,49 CV
Tranche entre 10 kWc et 250 kWc	/	2,5**x 270MWh x (250kWc/300kWc) = 562,49 CV
Tranche >250kWc	/	1 x 270MWh x (48kWc/300kWc) = 7,19 CV

Certificats verts pour l'unité 1 : 45 CV

Certificats verts pour l'unité 2 : 574,17 CV

* Le taux d'octroi est de 4CV/MWh pour autant que les conditions décrites au point 2.1 soient respectées. Si ce n'est pas le cas, le taux d'octroi sera de 1CV/MWh pour cette tranche de puissance.

** Le taux d'octroi peut être de 1CV/MWh, 2,5CV/MWh ou 3CV/MWh en fonction des critères énoncés au point 2.2.

Exemple 4

Le site est composé de 2 unités de production dont la puissance totale est égale à 150kWc.

Unité 1 – P = 50kWc RGIE : 01/11/2013 Régime 2008a Eenp estimée = 45MWh/an	Unité 2 – P = 100kWc Demande de réservation : 01/02/2015 Régime 2015 Eenp estimée = 90MWh/an
Tranche ≤ 5kWc : 7 x 45MWh x (5kWc/50kWc) = 31,5 CV	2,4** x 90MWh = 224,99 CV
Tranche ≤ 10 kWc : 5 x 45 MWh x (5kWc/50kWc) = 22,5 CV	
Tranche entre 10 kWc et 250 kWc : 4* x 45 MWh x (40kWc/50kWc) = 144 CV	
Tranche >250kWc = /	

Certificats verts pour l'unité 1 : 198 CV

Certificats verts pour l'unité 2 : 224,99 CV

* Le taux d'octroi est de 4CV/MWh pour autant que les conditions décrites au point 2.1 soient respectées. Si ce n'est pas le cas, le taux d'octroi sera de 1CV/MWh pour cette tranche de puissance.

** Le taux d'octroi sera déterminé par le kECO publié sur le site internet de la CWaPE et la date de demande de réservation auprès de l'administration.